



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AIX-LES-BAINS – 4 JUILLET 2023 – PRIX D'ANNECY

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, le jockey Anthony CRASTUS (LOVELY MISS), arrivé non-placé, a saisi les Commissaires se plaignant d'avoir été gêné dans le premier tournant par le jockey Cheyenne BANZ (STAR DRACK (IRE), arrivé non-placé.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Anthony CRASTUS, Thomas TRULLIER (ANATH), arrivé 1^{er}, et Cheyenne BANZ, les Commissaires ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours, pour avoir mis une pression sur ses concurrents dans le premier tournant, les ayant contraints à reprendre leurs chevaux respectifs. Ledit jockey ayant déjà été sanctionné pour le même motif au cours des deux derniers mois ;

* * *

Les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier d'appel du jockey Cheyenne BANZ contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter pour d'une durée de 4 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Cheyenne BANZ, Anthony CRASTUS et Thomas TRULLIER à se présenter à la réunion du mardi 12 juillet 2023 et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites de l'appelante et des jockeys Thomas TRULLIER et Anthony CRASTUS ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Cheyenne BANZ, en date du 7 juillet 2023, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'elle considère ne pas être fautive de la sanction qui lui a été reprochée par Anthony CRASTUS « *pour avoir mis une pression sur ses concurrents dans le premier tournant, les ayant contraints à reprendre leurs chevaux respectifs* » ;
- que la sanction est inappropriée, puisqu'elle a bien fait attention de ne pas gêner les autres concurrents ;

Vu le courrier électronique du jockey Thomas TRULLIER, en date du 10 juillet 2023, mentionnant notamment :

- que, comme il est possible de voir sur les images, il se retrouve après quelques mètres de course en fin de peloton en deuxième épaisseur à côté d'Anthony CRASTUS ;
- qu'avant l'amorce du premier virage il a senti une pression venant de l'extérieur ;
- que cette pression venant de l'extérieur s'est accentuée tout le virage l'obligeant à solliciter son cheval pour garder sa place ;
- que l'on peut voir que le jockey Anthony CRASTUS à son extérieur, subissant cette même pression, sera obligé de céder sa place quelques mètres plus loin ;

Vu le courrier électronique du jockey Anthony CRASTUS, en date du 10 juillet 2023, mentionnant notamment :

- qu'en entrant dans le premier tournant « Mademoiselle BANZ » à son extérieur verse légèrement sur sa pouliche avec laquelle il était pris de vitesse à ce moment-là ;
- qu'il l'a donc appelée pour lui dire de rectifier sa trajectoire, ce qu'elle a fait et qu'elle a ensuite pu se rabattre devant lui un peu plus tard ;

Vu le courrier électronique du jockey Cheyenne BANZ, en date du 10 juillet 2023, mentionnant notamment :

- que sa « mise à pied » de 4 jours infligée par les Commissaires d'AIX-LES-BAINS est abusive et contestable ;
- qu'à l'abord du premier tournant, elle est placée en 4^{ème} épaisseur et que durant la totalité du tournant elle reste en 4^{ème} épaisseur ;
- qu'à la sortie de ce tournant, elle est toujours en 4^{ème} épaisseur et conserve sa trajectoire ;
- qu'en conséquence, à aucun moment le film ne laisse apparaître qu'elle a « mis la pression » sur ses concurrents ;
- qu'en aucun cas ses collègues n'ont été obligés et contraints de reprendre leur cheval ;
- qu'enfin, il convient d'observer que cheval «STORM KATY » (placé à la corde) est en difficulté pour négocier le tournant ;
- qu'elle conteste donc la qualification de cette sanction qu'elle demande d'annuler ;

Vu les éléments du dossier ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'environ 200 mètres après la sortie des stalles de départ, le peloton s'était dirigé côté corde, la jument LOVELY MISS montée par le jockey Anthony CRASTUS, étant positionnée à l'arrière du peloton, avec à son intérieur la jument ANATH montée par le jockey Thomas TRULLIER, et à son extérieur le hongre STAR DRACK (IRE) monté par le jockey Cheyenne BANZ ;

Attendu que le film de contrôle permet de constater qu'aux abords du premier tournant, le jockey Cheyenne BANZ avait légèrement décalé son partenaire sur sa droite et que ledit jockey avait maintenu ce mouvement lorsqu'il avait dépassé ses concurrents pendant le tournant ;

Que ledit jockey avait ainsi créé un tassement et gêné ses concurrents positionnés à sa droite à cet endroit du parcours, ne prenant pas assez de précaution pour s'assurer de leur sécurité ;

Qu'en effet, par ce mouvement, le jockey Cheyenne BANZ avait gêné la progression de la jument LOVELY MISS et du jockey Anthony CRASTUS, ainsi qu'en atteste la position assise de ce dernier sur les vues de dos et intérieure du film de contrôle ;

Qu'en outre, ce mouvement avait également gêné, par répercussion, la progression du jockey Thomas TRULLIER, lequel avait été déséquilibré et contraint de reprendre sa partenaire comme le démontre la vue intérieure du film de contrôle ;

Attendu enfin, concernant le mouvement du cheval STORM KATY évoqué par l'appelante qu'il consiste en un mouvement extérieur à l'incident susvisé constaté par les Commissaires de courses ;

Attendu que, dans ces conditions, les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Cheyenne BANZ par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est justifiée et proportionnée, le quantum étant motivé et adapté à la faute commise, étant observé que ledit jockey avait déjà été sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours lors du Prix ROGER LEYRAUD couru sur l'hippodrome de SALON-DE-PROVENCE, le 29 mai 2023, pour avoir contrarié son concurrent en décalant son partenaire vers l'extérieur ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Cheyenne BANZ ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 12 juillet 2023

A. de LENCQUESAING – H. d'ARMAILLE – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Louis GISCARD d'ESTAING ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 7 avril 2023 dans l'établissement de l'entraîneur Romain LE DREN DOLEUZE, dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'ordonnances indiquant que deux pouliches entraînées par ledit entraîneur ont reçu des infiltrations intra-articulaires avec administration de substance biologique ;

Attendu, en effet, que ces ordonnances précisent qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée à l'aide d'acide hyaluronique, substance biologique, sur chacune des pouliches, étant observé qu'elles portent la mention « délai courses nul » ;

Que ces ordonnances mettent en évidence que :

- la pouliche BETWEEN a reçu une infiltration intra-articulaire contenant de l'acide hyaluronique le 21 janvier 2023, étant observé qu'elle a couru le 28 janvier 2023 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix des GORGES DE LA SONCE, course à l'issue de laquelle elle finit quatrième ;
- la pouliche ZANOTCHKA a reçu une infiltration intra-articulaire contenant de l'acide hyaluronique le 30 janvier 2023, étant observé qu'elle a couru le 7 février 2023 sur l'hippodrome de PORNICHET le Prix des BUQUARDES, course à l'issue de laquelle elle finit sixième ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Romain LE DREN DOLEUZE et les propriétaires des pouliches susvisées, à savoir MM. Hervé BOUTRY et M. Zied BEN M'RAD, à se présenter à la réunion fixée le mercredi 7 juin 2023, puis au mercredi 28 juin 2023 suite à la demande de renvoi adressé par ledit entraîneur, pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception dudit entraîneur, représentant également M. Zied BEN M'RAD et du conseil dudit entraîneur ;

Après avoir pris connaissance des explications de M. Hervé BOUTRY, de M. Zied BEN M'RAD et dudit entraîneur et après avoir entendu les déclarations dudit entraîneur et de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales en séance, possibilité non utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête du Responsable du Service Contrôles de France Galop en date du 31 mai 2023 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- le délai d'attente de 8 jours entre l'infiltration intra-articulaire avec une substance biologique et la participation à une course n'a pas été respecté ;
- l'entraîneur Romain LE DREN DOLEUZE a été interrogé à ce sujet et indique avoir respecté le délai des 8 jours en précisant les heures de départ des courses respectives des pouliches et, qu'en outre, le Code des Courses ne précise pas qu'il s'agit de 8 jours francs avant le jour de la course (courrier joint aux conclusions) ;
- ledit entraîneur indique que le « point de départ du délai à prendre en compte est celui du moment de l'infiltration », or l'entraîneur ne précise pas à quelle heure les infiltrations intra-articulaire contenant de l'acide hyaluronique ont eu lieu précisément ;
- le courrier recommandé avec avis de réception envoyé le 21 avril 2023 a été retourné le 17 mai 2023, car le pli a été avisé, mais non réclamé ;
- les ordonnances sont bien numérotées chronologiquement ;

Vu le courrier de procédure de M. Zied BEN M'RAD en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu le courrier de M. Hervé BOUTRY reçu le 5 juin 2023 indiquant que l'entraîneur Romain LE DREN DOLEUZE se rendra à l'audience et qu'il est avec son vétérinaire le mieux placé pour traiter ce litige ;

Vu le second courrier de M. Hervé BOUTRY reçu le 5 juin 2023, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- être déçu et surpris de ce problème indépendant de sa volonté ;
- le nom du vétérinaire qui suit le cheval ;
- qu'un petit propriétaire ayant un seul cheval confie la gestion de son cheval à des professionnels dont la réputation est connue et ne voit pas le travail fait au quotidien ;
- qu'il a reçu par email l'ordonnance émise par le vétérinaire le 21 janvier 2023 indiquant « délai course nul » et que pour lui il n'y avait donc aucun problème à courir à DEAUVILLE ;
- qu'il fait part de sa considération aux Commissaires et attend leurs conclusions ;

Vu les échanges de courrier de procédure avec le conseil dudit entraîneur le 5 juin 2023 ;

Vu le courrier du conseil dudit entraîneur transmis le 23 juin 2023, accompagné de ses pièces jointes, dont un mémoire, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- l'absence de comportement fautif dudit entraîneur, que ces infiltrations, avaient pour but de préserver la santé des pouliches et qu'il s'agissait d'un traitement pour lequel celui-ci considérait les bénéfices supérieurs à ceux d'un autre traitement envisageable en pareille situation, qu'elles ont fait l'objet d'ordonnances ;
- que les conclusions d'enquête précisent que la tenue de l'ordonnancier ne souffre d'aucune critique, comme l'explique ledit entraîneur au terme de sa lettre du 30 mai 2023 et qu'il met en œuvre un protocole sanitaire strict prévoyant l'intervention d'un vétérinaire réalisant un examen pour établir un diagnostic et que les infiltrations sont réalisées au regard des engagements enregistrés ;
- que le vétérinaire équin a réalisé un examen médical sur les pouliches afin de déterminer conformément aux données scientifiques, à la balance bénéfice/risque, aux différents traitements disponibles, lequel était le plus approprié en pareille situation, précisant que pour la pouliche BETWEEN il a estimé que le traitement par infiltration était celui qui avait un bénéfice supérieur aux autres disponibles ;
- que les deux pouliches ont été infiltrées, que conformément aux obligations déontologiques qui lui incombent, un délai a bien été mentionné sur l'ordonnance et que c'est à ce délai qu'il incombe aux entraîneurs de se référer ;
- que les traitements par infiltrations sont confrontés à la question du délai de rémanence, qui est le délai d'évacuation de la substance inoculée, fonction de nombreux paramètres, qu'afin de prévenir toute difficulté en cas de contrôle antidopage, des précautions doivent être observées afin qu'un délai suffisant soit respecté et qu'il appartient au vétérinaire d'apprécier le délai à respecter et que ledit entraîneur qui est ignorant en la matière n'a fait que suivre les prescriptions du sachant ;
- le principe de sécurité juridique et des jurisprudences de la CJCE, du Conseil Constitutionnel et de la CEDH ;
- que les dispositions méconnaissant l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme sont illégales selon la jurisprudence du Conseil d'Etat ;
- que pour apprécier la computation du délai, même lorsque celui-ci s'apprécie en jours, les règles législatives et réglementaires apportent des précisions relatives à l'heure de départ ou de fin, citant la jurisprudence du Conseil d'Etat, ajoutant que cela permet d'apprécier avec certitude à partir de quand le délai commence à courir ou est expiré ;
- que les règles relatives à la computation des délais font partie intégrante du principe de sécurité juridique et doivent être établies de manière non équivoque, les procédures civiles, administratives, disciplinaires n'étant pas soumises aux mêmes réglementations ;
- l'article 85 du Code des Courses au Galop ;
- que les infiltrations qui ont été prescrites pour BETWEEN et ZANOTCHKA ont bien été réalisées dans le délai prescrit par l'article 85 : que la pouliche BETWEEN a été infiltrée le 21 janvier 2023 à 8h00 et a couru le Prix des GORGES DE LA SONCE le 28 janvier 2023 à 19h00 et que le délai de 8 jours était acquis le 28 janvier 2023 à 8h00, précisant que le cheval a couru 8 jours et 11h00 plus tard ;
- que pour la pouliche ZANOTCHKA, a été l'objet d'infiltrations le 30 janvier 2023 et a couru le Prix des BUQUARDES à PORNICHET le 7 février 2023 à 17h55 et qu'un délai de 9 jours s'est écoulé ;

- que malgré la réforme intervenue, la question de la computation demeure toujours imprécise et peu claire, ne précisant pas s'il s'agit de jours « francs », de jours « ouvrables », de jours « ouvrés » ou de jours « calendaires » ;
- que le Code des Courses et Paris de l'État de NEW YORK énonce clairement les règles de computation en affirmant que certaines substances peuvent être administrées par n'importe quel moyen jusqu'à 96 heures avant l'heure de départ prévue par la course à laquelle le cheval doit participer ;
- que le Code des Courses au Galop manque de clarté quant au début exact de la course, précision qui permettrait d'apprécier avec exactitude le délai mentionné à l'Annexe 15, ajoutant que bien que le Code du Sport ne soit pas applicable, il est sans équivoque en la matière ;
- qu'au regard de la réglementation applicable, conformément au droit commun, la computation dudit délai doit, dans le cas présent, se décomposer d'heure en heure quel que soit le jour considéré, précisant que le *dies a quo*, ou le point de départ du déclenchement du délai de huit jours fixé par l'article 85 susvisé, est l'heure de l'injection réalisée par le vétérinaire, tandis que le *dies ad quem*, ou l'heure d'échéance du délai de huit jours, est le terme de la 192^{ème} heure à compter de l'heure de l'infiltration réalisée et que les Commissaires ne pourront que constater que les délais prescrits ont bien été respectés ;
- que les entraîneurs rencontrent de plus en plus de difficultés en matière de soins des chevaux, notamment dues à l'aléa du délai de rémanence de certaines substances nécessaires pour les soins des chevaux, mais prohibées par le Code des Courses au Galop ;
- que l'entraîneur a l'obligation d'assurer les soins nécessaires au cheval placé sous sa garde afin de garantir sa sécurité et sa santé, obligation qui doit être adaptée et conciliée avec le planning des courses, mais que l'« insécurité scientifique » relative au délai de rémanence place aujourd'hui les entraîneurs dans une situation plus que précaire ;
- une jurisprudence du Conseil Constitutionnel selon laquelle le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive, que la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés et que la définition d'une incrimination, en matière délictuelle, doit inclure, outre l'élément matériel de l'infraction, l'élément moral, intentionnel ou non, de celle-ci ;
- que l'absence de prise en compte de l'élément moral ressort directement des dispositions de l'article 198 du Code des Courses au Galop, que l'infraction est constituée par la simple imputabilité matérielle des faits reprochés, que la présomption de culpabilité est irréfragable ;
- qu'il n'est aucunement tenu compte de l'attitude dudit entraîneur, qu'il ne saurait de la simple matérialité des faits être retenue sa culpabilité, qu'il n'a, au cours de sa carrière, jamais été l'objet d'aucune sanction au titre du dopage, est exempt de toute critique et tient parfaitement son ordonnancier ;
- que c'est au vétérinaire accomplissant l'acte de mentionner le délai de rémanence de la substance, ce qui a été fait et que ce n'est qu'à l'aune de ce point que sa responsabilité pourrait éventuellement être recherchée ;
- que le respect du délai ne fait aucun doute et qu'aucune faute dudit entraîneur ne saurait être retenue ;
- que toute sanction doit être nécessaire et proportionnée, que le principe de nécessité s'applique à toutes les matières dans lesquelles est prononcée une sanction présentant le caractère d'une punition, citant une jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la CEDH précisant qu'une sanction disciplinaire doit poursuivre un but légitime, que la sanction qui n'a aucune répercussion sur l'activité professionnelle n'est pas excessive, que la sanction disciplinaire doit être proportionnée au but légitime poursuivi, ajoutant une jurisprudence du Conseil d'Etat ;
- que le doute doit profiter au mis en cause et le principe du droit au respect de la présomption d'innocence, rappelant l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la valeur constitutionnelle de ce principe, élevé au rang de liberté fondamentale ;
- que M. Romain LE DREN DOLEUZE est entraîneur public depuis octobre 2014, qu'aucune sanction relative au dopage n'a été prise à son encontre, qu'aucune infiltration n'est intervenue dans un délai de 8 jours avant la course et qu'eu égard au principe de proportionnalité, aucune sanction ne saurait être prononcée à son encontre ;

Vu le troisième courrier de M. Hervé BOUTRY reçu le 26 juin 2023, accompagné de sa pièce jointe, reprenant les éléments de son courrier du 5 juin 2023 ;

Attendu que le conseil dudit entraîneur a déclaré en séance :

- qu'il y a énormément de délais dans les Codes et des contentieux sur les délais ;
- qu'en l'espèce les pouliches ont respecté les délais du Code ;
- que s'agissant de ZANOTCHKA elle a couru le 9^{ème} jour ;
- que s'agissant de BETWEEN elle a couru à plus de 8 jours, comme le démontrent les horaires ;
- que son vétérinaire n'a mis aucun délai sur l'ordonnance et qu'un non sachant aurait même pu courir le lendemain, même si l'entraîneur Romain LE DREN DOLEUZE est un sachant ;
- que le vétérinaire a dans doute omis le délai, car il se « savait » dans les huit jours ;
- que l'intentionnalité des faits n'est pas avérée ;
- que l'ordonnancier de son client est tellement bien tenu que la vétérinaire l'a pris en photo ;
- que son client n'avait même pas l'obligation de faire figurer l'ordonnance à son ordonnancier, vu la substance et que s'il ne l'avait pas fait, personne n'aurait rien vu ;

Attendu que l'entraîneur Romain LE DREN DOLEUZE a indiqué :

- avoir été contrôlé lors de la course et le caractère négatif du résultat ;
- qu'il est entraîneur depuis 9 ans avec plusieurs milliers de partants, qu'il n'a fait l'objet d'aucun manquement, d'aucun problème de vaccin, que chaque ordonnance est sous feuille plastique, que son ordonnancier est absolument rigoureux et propre ;
- que sur 25 chevaux, il en a 2 sous infiltrations et ne fait jamais ce type de soin pour courir, et qu'il veut absolument éviter ce type de soin ;
- qu'il lutte contre ces pratiques et est terriblement attaché à ce milieu, son métier, sa réputation et aux animaux ;

Attendu que M. Louis GISCARD d'ESTAING a demandé si, par conséquent, les deux chevaux concernés par des infiltrations dans son effectif sont les deux pouliches du dossier, l'intéressé répondant que oui ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé si cela était fait pour les faire courir, ce à quoi l'entraîneur Romain LE DREN DOLEUZE a répondu que non, que ce n'est pas l'esprit, que bien sûr le soin va les aider, mais que vraiment il est attaché à ne pas faire de soin ;

Que ledit entraîneur a ajouté :

- qu'il se sent mal à l'aise, car les risques encourus sont les mêmes pour quelqu'un qui a mal agi en conscience et un dossier comme le sien ;
- qu'il n'y a aucun vice chez lui, qu'il fait au mieux et n'a jamais eu la moindre amende, même pas pour un vermifuge ou un vaccin ;
- qu'il est fréquemment complimenté par les vétérinaires faisant les contrôles au contraire, qu'il est donc très ému de ce dossier ;
- que le vétérinaire a mis un « délai nul » et qu'il a répété ce mot lors du contrôle sans parler de la substance et qu'à aucun moment il n'a pensé à un tel dossier ;
- qu'il a changé de process pour mieux mettre en évidence les délais pour chaque type de soins, même si la procédure est déjà très « pointue » chez lui ;

Attendu que M. Nicolas LANDON indique que le vétérinaire a été très léger en mettant un « délai nul », ce à quoi ledit entraîneur a répondu que oui, qu'il y a une équivoque avec ce délai que le vétérinaire a mis, mais qu'il ne souhaite pas l'incriminer plus que cela, car il est très professionnel et sans aucune volonté de triche ;

Attendu que M. Louis GISCARD d'ESTAING a indiqué qu'avec un tel délai écrit, la pouliche aurait pu courir 3 jours après ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 62, 85, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le distancement des pouliches BETWEEN et ZANOTCHKA

Attendu que les conclusions d'enquêtes mentionnent des traitements par infiltrations intra-articulaires effectués à l'aide d'une substance biologique, à savoir de l'acide hyaluronique, pour les 2 pouliches susvisées ;

Que ces ordonnances comportent, en effet, notamment le nom des pouliches susvisées, le nom de la substance administrée, indiquent expressément l'administration du traitement vétérinaire en question, ainsi que la date du traitement, mais aussi une mention « délai courses nul » non conforme au Code des Courses au Galop en matière d'infiltration de ce type ;

Que ledit entraîneur estime avoir respecté le délai des 8 jours en précisant dans ses explications, les heures des traitements et des départs des courses respectives des pouliches, tout en reprenant la terminologie de l'article 85 du Code des Courses au Galop, en considérant que le point de départ du délai à prendre en compte est celui du moment de l'infiltration et que le décompte devrait être réalisé en heures et non en jours ;

Que tout en reconnaissant les traitements effectués, ledit entraîneur estime que le délai d'attente de 8 jours aurait été respecté dans la mesure où :

- la pouliche BETWEEN a été infiltrée le 21 janvier 2023 à 8h00 et a couru le Prix des GORGES DE LA SONCE le 28 janvier 2023 à 19h00 et que le cheval a couru 8 jours et 11h00 plus tard ;
- la pouliche ZANOTCHKA, a été l'objet d'infiltrations le 30 janvier 2023 et a couru le Prix des BUQUARDES à PORNICHET le 7 février 2023 à 17h55 et qu'un délai de 9 jours s'est écoulé ;

Que cependant, contrairement à ce que prétend ledit entraîneur, le décompte ne saurait être fait de façon horaire dans la mesure où la lettre de l'article 85 en question n'en fait aucunement état et mentionne au contraire explicitement le terme de « jours » ;

Que les termes de l'alinéa k) applicable en l'espèce mentionnent en effet expressément :

- qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, paravertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant des substances biologiques (acide hyaluronique, IRAP, PRP, ACT, cellules souches etc.) dans les 8 jours qui précèdent la course ;

Attendu concernant l'argument selon lequel le Code du Sport serait sans équivoque en la matière, qu'il convient de relever que les courses hippiques ne sont pas soumises à ce Code ;

Attendu que la computation du délai prévu par l'alinéa k) de l'article 85 du Code des Courses au Galop ne fait pas de doute et qu'un délai exprimé en jours se décompte en jours et non en heures, les 8 jours d'interdiction étant ceux qui précèdent le jour de la course, étant rappelé que la lettre de l'article 85 dudit Code ne fait aucunement état d'horaires, mais bien de jours ;

Qu'il convient donc de calculer le délai en remontant à partir du jour de la course, les 8 jours précédents devant être indemnes de toute infiltration ;

Qu'en l'espèce, les 2 pouliches susvisées ont bien reçu des infiltrations d'acide hyaluronique dans les 8 jours précédant leur course respective ;

Qu'en effet :

- la pouliche BETWEEN a reçu le 21 janvier 2023 une infiltration intra-articulaire contenant de l'acide hyaluronique et a couru le 28 janvier 2023 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix des GORGES DE LA SONCE, en se classant 4^{ème} ;
- la pouliche ZANOTCHKA a reçu le 30 janvier 2023 une infiltration intra-articulaire contenant de l'acide hyaluronique et a couru le 7 février 2023 sur l'hippodrome de PORNICHET le Prix des BUQUARDES, en se classant 6^{ème} ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation desdites pouliches n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon leur état sanitaire, précisément au regard de l'interdiction d'une administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance biologique dans les 8 jours qui précèdent la participation desdits chevaux à une course publique ;

Qu'un tel décompte du délai est, en outre, parfaitement conforme aux décisions rendues en matière de computation de délai nécessaire entre les infiltrations de substances glucocorticoïdes prévues à l'alinéa f) de l'article 85 dudit Code et une course, cet alinéa prévoyant qu'un cheval ayant subi une telle infiltration dans les 14 jours qui précèdent la course ne peut pas courir avant le 15^{ème} jour qui suit ;

Qu'il convient, en outre, de relever que les instances disciplinaires de France Galop se sont déjà prononcées sur la question de la computation des délais suite à la modification de la rédaction de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop le 1^{er} septembre 2022, ce qui avait donné lieu à des décisions desdites instances rendues à la fin de l'année 2022 ;

Qu'il avait d'ailleurs été rappelé que l'Association des Entraîneurs avait confirmé que la durée de la sanction prévue par cette annexe avait été mise en place par rapport à celle déjà applicable aux infiltrations de glucocorticoïdes, et ce, sans évoquer une quelconque distinction en termes de computation des délais ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en l'espèce de distancer les 2 pouliches de leur course susvisée ;

II. Sur la sanction de l'entraîneur

Attendu que la situation des pouliches est objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif dans des délais conformes audit Code, notamment à l'alinéa k) de l'article 85 qui mentionne expressément :

- qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, paravertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant des substances biologiques (acide hyaluronique, IRAP, PRP, ACT, cellules souches etc.) dans les 8 jours qui précèdent la course ;

Qu'à ce titre, il convient de relever les propos contradictoires dudit entraîneur qui explique, d'une part, qu'il appartient au vétérinaire d'apprécier le délai à respecter, que ledit entraîneur qui est ignorant en la matière n'a fait que suivre les prescriptions du sachant et qui précise, d'autre part, devant les Commissaires, que le « *vétérinaire n'a mis aucun délai sur l'ordonnance et qu'un non sachant aurait même pu courir le lendemain, même si Romain LE DREN DOLEUZE est un sachant* » ;

Qu'en tant qu'entraîneur professionnel, il incombe en effet audit entraîneur de se tenir informé des soins prodigués, des engagements et des délais permettant de procéder à des engagements réguliers, étant observé que ledit entraîneur est responsable des chevaux qui lui sont confiés ;

Attendu concernant l'argument selon lequel ledit entraîneur « *n'avait pas l'obligation de faire figurer l'ordonnance à son ordonnancier* », qu'il convient de rappeler que si une telle situation était amenée à se produire, elle serait contraire aux dispositions du Code des Courses au Galop ;

Attendu, par ailleurs, que contrairement à ce que ledit entraîneur développe dans son mémoire, il n'est en l'espèce aucunement question de la rémanence d'un produit au-delà des délais fixés par le Code des Courses au Galop et/ou les autorités scientifiques, mais du non-respect d'un délai expressément visé par ledit Code ;

Qu'aucune présomption de culpabilité n'est instituée en cas de contrôle positif, puisque la preuve d'une contamination peut toujours être rapportée ;

Que lorsqu'il est établi que l'infiltration a été réalisée en dehors des délais prévus par le Code des Courses au Galop sous la responsabilité de l'entraîneur, l'absence de volonté de tricher peut-être prise en compte, sans pour autant que la négligence fautive de l'entraîneur ne soit écartée ;

Attendu, enfin, qu'en l'espèce il convient également de tenir compte de l'absence d'état de récidive dudit entraîneur ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au regard de tout ce qui précède et en l'espèce, de sanctionner l'entraîneur Romain LE DREN DOLEUZE en sa qualité d'entraîneur, gardien des pouliches susvisées, par une amende d'un montant de 3.000 euros pour chacune de ses infractions aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière d'infiltrations intra-articulaires, soit une amende d'un montant total de 6.000 euros au vu de sa première infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 62, 85, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer la pouliche BETWEEN de la 4^{ème} place du Prix des GORGES DE LA SONCE couru le 28 janvier 2023 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} : LINFASOMMER ; 2^{ème} : LAKISSIMO (FR) ; 3^{ème} : GAME ON ; 4^{ème} : TREZY LAND ; 5^{ème} : HOLLY COLOUR ;

- de distancer la pouliche ZANOTCHKA de la 6^{ème} place du Prix des BUQUARDES couru le 7 février 2023 sur l'hippodrome de PORNICHET ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} : HADEWIN ; 2^{ème} : FIRST DREM ; 3^{ème} : ROXY MUSIC ; 4^{ème} : SHANNA ROSE ; 5^{ème} : VERDINA ; 6^{ème} PRAXEOLOGY (IRE) ;

- de sanctionner l'entraîneur Romain LE DREN DOLEUZE en sa qualité d'entraîneur, gardien des pouliches susvisées par une amende d'un montant de 6.000 euros pour ses infractions aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Paris, le 12 juillet 2023

L. GISCARD d'ESTAING – P. SABAROTS – N. LANDON